

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/217

DÉLIBÉRATION N° 16/097 DU 4 OCTOBRE 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (FAMIFED) À LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE (DGO4) DANS LE CADRE DE L' « OPÉRATION MEBAR »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du 12 septembre 2016;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 13 septembre 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Région wallonne – plus précisément la Direction des bâtiments durables du Département de l'Énergie et du bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (DGO4) – accorde une subvention (Opération MEBAR – Ménages à Bas Revenus) aux ménages à revenu modeste pour la réalisation, dans leur logement, de travaux en vue d'utiliser plus rationnellement l'énergie.
2. Ce qui précède est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 *relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie*. Au sens de cet arrêté, l'opération MEBAR

consiste à allouer une subvention en application de l'article 2 du décret du 9 décembre 1993 *relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation normale de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables*.

3. La procédure d'introduction d'une demande de subvention MEBAR est la suivante.

Pour obtenir la subvention, le demandeur doit s'adresser au CPAS de sa commune qui vérifie, au cas par cas, si le demandeur répond aux conditions d'octroi de la subvention et si les travaux concernés répondent aux conditions légales. Si le demandeur répond aux conditions, le CPAS lance la procédure et transmet le dossier à la DGO4.

Lors de l'introduction d'un nouveau dossier, la Cellule Primes de la Direction des bâtiments durables examine les revenus du ménage du demandeur. Pour réaliser cet examen, la Cellule Primes examine l'ensemble des moyens mensuels dont dispose le ménage. Selon l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998, il y a lieu d'entendre par ménage « soit la personne vivant seule soit l'ensemble des personnes unies ou non par des liens familiaux, résidant au même endroit, qui ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire ».

Selon l'article 1er, 3), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998, le calcul de la subvention se base sur le montant des revenus du ménage, à savoir l'ensemble des moyens d'existence mensuels dont dispose un ménage. Par application de cet article, les allocations familiales n'entrent pas en considération dans le calcul des revenus.

Lors de l'examen d'une demande, chaque membre du ménage du demandeur est pris en considération, y compris les enfants majeurs. Ces derniers sont susceptibles de percevoir des allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans, notamment s'ils sont encore aux études. La DGO4 doit donc vérifier que le ménage perçoit ou pas des allocations familiales.

Le demandeur doit joindre à sa demande une composition de ménage délivrée par sa commune/ville. Si celle-ci n'est pas jointe à la demande initiale, l'administration doit faire une demande de complément auprès du demandeur pour l'obtenir. Il arrive également que la composition de ménage fournie soit trop ancienne ou pas actualisée. Dans ce cas, une demande de complément doit également être faite auprès du demandeur de subvention.

4. La DGO4 a besoin de connaître la composition de ménage pour évaluer les revenus de chacun des membres du ménage et ainsi déterminer les ressources financières de celui-ci. Si un des membres du ménage bénéficie d'allocations familiales, la DGO4 ne prend pas en compte le montant de celle-ci dans la détermination des revenus du ménage. Par contre, le fait qu'un membre du ménage ne perçoit pas d'allocations

familiales, pourrait être une indication que ce membre perçoit d'autres revenus (allocation de chômage, salaire,...). Le fait de savoir qu'aucune allocation familiale n'est perçue, permet à la DGO4 de demander les autres revenus du ménage.

5. Pour l'octroi de subvention, la Direction des bâtiments durables souhaite avoir recours aux attestations d'allocations familiales (source: agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED) des demandeurs de la subvention et des membres composant le ménage du demandeur. L'accès direct au Cadastre des allocations familiales permettrait de traiter plus rapidement les demandes, de simplifier la demande, d'éviter des démarches administratives aux demandeurs et d'éviter d'éventuelles demandes de compléments.
6. La communication des données à caractère personnel s'effectuerait sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale. La Cellule Primes transmettrait sa demande via la Banque Carrefour d'échange de données (BCED) qui effectuerait les traitements nécessaires avant d'envoyer les demandes correctes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La BCSS consultera les données auprès de la source authentique, l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED), avant d'envoyer les réponses vers la BCED. Les données seraient consultées via l'interface web de la BCED (BCED-WI). La BCED agirait uniquement comme integrateur de services mais ne stockerait pas elle-même les données à caractère personnel.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de subventions aux ménages à bas revenus par la Cellule Primes de la Direction des bâtiments durables du Département de l'Energie et du bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4), conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 23 décembre 1998 *relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie*.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles portent uniquement sur les membres du ménage des personnes ayant demandé des subventions dans le cadre de l'opération MEBAR et qui sont connues auprès de l'agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED.

10. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La BCED agit uniquement comme integrateur de services. Elle ne peut pas stocker les données à caractère personnel.
11. Le demandeur fait appel à un conseiller en sécurité de l'information et a instauré une politique de sécurité de l'information.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED à communiquer les données à caractère personnel précitées à la Cellule Primes de la Direction des bâtiments durables du Département de l'Energie et du bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4), pour l'octroi de primes à la rénovation de logements.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--